

## Les Cahiers de droit



Vincent CARON, *Jalons pour une théorie pragmatique de l'interprétation du contrat : du temple de la volonté à la pyramide de sens*, Montréal, Éditions Thémis, 2016, 428 p., ISBN 978-2-89400-384-8

André Bélanger

Volume 58, numéro 4, décembre 2017

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1042761ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1042761ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Bélanger, A. (2017). Compte rendu de [Vincent CARON, *Jalons pour une théorie pragmatique de l'interprétation du contrat : du temple de la volonté à la pyramide de sens*, Montréal, Éditions Thémis, 2016, 428 p., ISBN 978-2-89400-384-8]. *Les Cahiers de droit*, 58(4), 854–858.  
<https://doi.org/10.7202/1042761ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 2017

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Bergé, le «*fait de circulation*<sup>75</sup>» commande la mobilisation d'une telle approche théorique pour appréhender le phénomène et ses multiples déclinaisons ainsi que les réponses juridiques qu'il suscite.

C'est avec un enthousiasme palpable que le professeur Bergé termine son commentaire de *L'ordre juridique* de Romano. On sent en effet toute la richesse qu'un travail de théorisation du fait de circulation internationale, au prisme des paramètres dégagés par le professeur Bergé, laisse entrevoir pour l'avenir. Le lecteur aimerait toutefois, de notre point de vue, mieux comprendre les fondements rationnels ayant conduit au choix de retirer toute référence première à l'ordre juridique qui, en tant que concept large et peu discriminant, ne semble pas *a priori* très contraignant. On peut également se demander si une théorie centrée sur l'étude des voies de passage entre des constructions sociales différentes trouve encore des ancrages dans le pluralisme juridique. En effet, sans référence préalable au critère de juridicité, la démarche proposée par Bergé s'inscrira-t-elle dans un autre courant théorique? Le format imposé par le commentaire a exigé de son auteur un effort considérable de concision et de synthèse, ce qui mérite d'être salué. Nous regrettons cependant que certaines idées n'aient pas été plus amplement traitées. Dans quelques cas, la lecture des passages clés de l'ouvrage de Romano, en seconde partie du commentaire, suffit à permettre une compréhension satisfaisante. Dans d'autres cas, le lecteur doit puiser dans les publications de l'auteur pour comprendre certaines notions, tel le fait de circulation internationale. De plus, les multiples niveaux de lecture offerts dans l'ouvrage (le commentaire du professeur Bergé et les extraits choisis de l'ouvrage de

Romano, qui incluent les notes de l'auteur issues de la deuxième édition de l'ouvrage ainsi que les notes des traducteurs) peuvent parfois créer certaines lourdeurs. Si c'est là une stratégie d'écriture ou d'édition, elle a toutefois le mérite de piquer suffisamment la curiosité du lecteur pour que celui-ci souhaite non seulement lire l'œuvre porteuse de Romano, mais également les travaux du professeur Bergé susceptibles d'apporter des réponses à des questions demeurées ouvertes dans le commentaire.

Christine VÉZINA  
Université Laval

Vincent CARON, **Jalons pour une théorie pragmatique de l'interprétation du contrat : du temple de la volonté à la pyramide de sens**, Montréal, Éditions Thémis, 2016, 428 p., ISBN 978-2-89400-384-8.

Il en est des prix comme des louanges, certains sont davantage mérités que d'autres. Dans le cas du professeur Vincent Caron, le prix Thémis de la meilleure thèse 2015, qui a mené à la publication de ce bel ouvrage intitulé *Jalons pour une théorie pragmatique de l'interprétation du contrat : du temple de la volonté à la pyramide de sens*, ne peut aucunement faire sourciller le juriste qui s'intéresse au droit des contrats. C'est un texte important et d'une rare valeur théorique en droit québécois des contrats. Sans aucun doute, l'ouvrage fera date.

Les thèses de doctorat en droit québécois des contrats sont très rares. La rareté n'est évidemment pas gage d'originalité, mais le professeur Caron ne s'est pas contenté d'orienter ses recherches vers ce domaine en lui-même spécifique. Il a mis l'accent sur un champ d'études spécialisé et à ce jour quasi absent de la littérature juridique universitaire québécoise, soit la question pointue de l'interprétation du contrat à l'aide de la linguistique. Pour traiter de manière approfondie de la délicate question de l'interprétation, le professeur Caron a fait appel à des connaissances interdisciplinaires en linguistique et, dans une moindre mesure,

75. *Id.* Pour comprendre le sens de ce terme, il est nécessaire de consulter le texte de l'auteur cité à la page 42 de son commentaire. Voir J.-S. BERGÉ, préc., note 2, p. 1 : «le fait de circulation interterritoriale désigne de manière banale le déplacement de personnes ou de biens entre les territoires».

en philosophie. Le tout se déroule dans une optique de véritable révolution copernicienne : l'interprète est remis au cœur du système contractuel quant à son interprétation, au détriment de la mythique intention des contractants. À ce titre, l'approche est sans conteste ambitieuse. Afin de guider le lecteur dans le cheminement théorique<sup>1</sup> devant le mener du *temple de la volonté* – en fort mauvais état au demeurant ne manque pas de rappeler l'auteur – à la *pyramide de sens* bien assise sur ses trois piliers que sont la volonté, la logique et la légitimité, un plan en trois parties guide le lecteur. Structurée de la sorte, l'argumentation se développe avec rigueur. Le traitement de la jurisprudence et son analyse *pragmatique* ne sont rien de moins qu'impressionnants. Sur le plan formel, le style s'avère clair, précis et efficace. L'utilisation de tableaux et de diagrammes n'étant pas fréquente en droit civil, le professeur Caron a fait preuve d'innovation et d'un souci pédagogique certain en proposant des illustrations synthèses aussi originales qu'efficaces.

Par conséquent, le résultat est riche de stimulations intellectuelles. L'objectif initial de l'ouvrage, soit de répondre aux exigences d'une thèse de doctorat en contribuant à l'enrichissement des connaissances sur le droit, est largement atteint. Une telle étude méritait pleinement de rejoindre un plus vaste lectorat par l'entremise d'une publication, et nous soulignons le magnifique travail fait par les Éditions Thémis en l'espèce. C'est ni plus ni moins le droit civil dans son ensemble qui en bénéficie.

La qualité du texte et la haute valeur scientifique de l'ensemble, sans que cela soit paradoxal dans le contexte d'une recension, nous incitent maintenant à formuler quelques commentaires critiques qui ont pour objet de mettre en lumière la grande teneur théorique de l'ouvrage.

Précisons d'abord que la démonstration, dans l'ensemble, convainc. Cependant, le *chemin qui mène* (la méthodologie donc, au sens étymologique) à cette démonstration peut soulever certaines interrogations. En ce qui a trait à la cohérence de la structure de la thèse et de l'articulation des parties, quelques remarques s'imposent. Dès l'abord, la curiosité du lecteur est stimulée par la référence à la notion d'interprétation pragmatique. La première partie (au titre I) fait une présentation brève, mais claire, de la complexité théorique propre au domaine. Les schémas tentaculaires des pages 14 et 29 constituent par ailleurs un exploit. Le titre II de la première partie constitue toutefois un trop bref résumé d'une douzaine de pages de ce qui représente rien de moins que le socle théorique et argumentatif de la thèse, soit la théorie pragmatique. Une vingtaine de pages supplémentaires viennent, il est vrai, en renfort théorique au début de la troisième partie (p. 197-218), mais cela demeure très peu en raison du sujet lui-même. S'il découle de cette approche méthodologique un certain avantage d'ordre pédagogique (*introduire* le sujet, *simplifier* la présentation), cela nuit quelque peu aux impératifs de nature scientifique qui commandaient davantage que des références à des ouvrages d'initiation à l'étude de la linguistique. Il s'agissait à la base d'une thèse de droit, certes, mais cela ne peut justifier de survoler ainsi en partie l'aspect interdisciplinaire propre au sujet. De même, alors que le lecteur s'attend à la démonstration de la pertinence épistémologique de l'utilisation de la pragmatique en droit, il ne trouve qu'une *introduction* à l'approche (fort bien rédigée au demeurant). Cette démonstration attendue de la richesse théorique de la pragmatique ne sera faite que *par défaut*, à l'aide d'une longue deuxième partie d'une centaine de pages, en vue d'établir ce qui apparaît aujourd'hui comme une évidence : les faiblesses théoriques du volontarisme classique. Si le professeur Caron annonce en fin d'introduction que c'est par l'intermédiaire des concepts de la théorie pragmatique qu'il démontre les insuffisances de la théorie classique, cela ne ressort pas

1. Rappelons que, dans la Grèce antique, le sens premier de la théorie était la déambulation d'une procession solennelle dans le but de consulter les oracles.

toujours clairement et se distingue peu de l'ensemble des critiques formulées par les civilistes sur le sujet depuis un siècle. Ainsi, on pourrait presque affirmer que la théorie pragmatique n'est pas tant utile à la démonstration maintes fois établie des lacunes de l'interprétation classique, mais bien plutôt à l'enrichissement qu'elle permet en raison de l'élargissement du cadre interprétatif du contrat qu'elle contribue à opérer, ce que la troisième partie de l'ouvrage démontre par ailleurs de brillante façon.

Une autre remarque peut être formulée, relative à la structure de l'argumentation et de l'articulation du plan, et elle va au-delà de l'aspect anecdotique apparent. N'est-il pas anachronique de présenter une progression du temple *vers* la pyramide, dans la mesure où le premier temple (le Temple de Salomon) serait apparu vers le premier millénaire av. J.-C., alors que les premières pyramides remontent à plus de 4 000 ans avant notre ère? Ce n'est pas ici un simple détail, car l'ensemble du texte s'appuie sur la démonstration (souvent métaphorique) d'une forme d'évolution nécessaire de ce que l'auteur présente comme le passage du *temple de la volonté* à la *pyramide de sens*. Dès que le professeur Caron traite du plan, cela se révèle à tout le moins discutable, pour autant que la volonté demeure l'une des bases de la modernité juridique. En ce sens, l'auteur écrit: «Bien que la théorie classique laisse croire que les colonnes du temple de la volonté soient de marbre (pureté, prestige et solidité), l'analyse attentive de celles-ci démontre de sérieuses fissures» (p. 139); ou encore: «Si la contemplation des colonnes du temple n'offre pas de solutions éclairantes» (p. 141). Un tel traitement peut agacer, puisqu'il caricature – voire ridiculise – un courant de pensée trop important pour donner l'impression d'une argumentation plus ironique que rigoureuse. Le professeur Caron n'avait évidemment pas le devoir de doubler son intérêt pour la linguistique d'une passion pour la philosophie du droit, mais le fait d'écarter cette dernière par le recours à la dissertation métaphorique prête le flanc à la critique en ce que cela semble influencer

sur la rigueur de l'ensemble. Plutôt que de se référer à cette allégorie, l'auteur aurait gagné, nous semble-t-il, à annoncer clairement, au sein même du plan, l'objet de la démonstration, qui est, si nous nous fions à l'introduction (p. 7), de partir des «incongruités» du volontarisme – *partir*, et non en faire le centre de l'argumentation – afin de pouvoir dévoiler les véritables enjeux contemporains de l'interprétation.

Outre cet élément de nature formelle, soulignons que la deuxième partie de l'ouvrage paraît trop développée en ce qu'elle apporte peu à la démonstration principale. Il est reconnu de longue date, comme le souligne évidemment le professeur Caron, que le rôle strict de la volonté dans la formation et l'interprétation des contrats doit être remis en question. Ce rappel aurait pu être fait sommairement dans l'introduction ou dans un bref chapitre préliminaire, ce qui aurait ainsi permis d'élaborer davantage sur les apports de la linguistique à l'interprétation des contrats. L'auteur propose une très bonne synthèse, nous le reconnaissons, mais elle ne soutient pas la *thèse* en elle-même, et des questions demeurent:

- Quelle est la critique que l'auteur veut formuler sur la *critique elle-même* opérée par la majorité des juristes quant à la valeur scientifique de la théorie classique?
- Quel est le point de vue personnel du professeur Caron sur cet important débat?
- Pourquoi la volonté n'est-elle plus au centre du contrat, de sa formation, de son interprétation et de sa mise en application?
- Et, enfin, sinon surtout: par *quoi*, *aujourd'hui*, cet idéal volontariste est-il remplacé?

Plutôt qu'une synthèse de ce que les juristes n'ont de cesse de répéter depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle, il aurait sans doute été préférable d'en traiter uniquement à titre de prolégomènes pour s'attaquer de manière plus directe au cœur du sujet novateur de

l'ouvrage : la définition et la mise en application de l'interprétation pragmatique en matière de contrat. Cependant peut-être n'est-ce que l'effet de l'éveil de notre intérêt en cours de lecture ! En ce sens, plusieurs sources en théorie du droit et en linguistique n'ont été citées qu'indirectement, ce qui contribue à une forme d'insatisfaction chez le lecteur. Le sujet en lui-même appelle une étude des textes premiers, bien qu'ils ne soient pas tous – voire pour cette raison – directement liés au champ juridique. Par exemple, outre quelques références éparées, Friedrich Müller n'est cité que dans une source de seconde main, alors que ses écrits représentent encore l'une des bases théoriques de la démonstration. Ainsi, une seule page de Müller sera citée (la même aux notes 891 et 892), *présentant* la théorie structurante du droit en moins de trois pages, ce qui est peu en fonction du sujet.

Autre exemple du même ordre, à la page 56 où le professeur Caron définit la linguistique de l'énonciation et se réfère aux importants travaux de Jakobson. Il le fait toutefois à l'aide d'un extrait du *Dictionnaire Larousse de la linguistique*. Les travaux de Jakobson sont étudiés dans tous les domaines du savoir ; pourquoi pas alors dans une thèse de droit qui porte sur l'interprétation du contrat ? D'autant plus que cette notion est l'un des fondements de l'approche pragmatique. De même pour l'ouvrage de Benoît Frydman qui, bien qu'il soit fort riche, ne peut servir de manière aussi évidente de base théorique sans que cela soit clairement indiqué en introduction. N'y avait-il aucun désaccord avec les propos de l'auteur ? Aucune précision à apporter ? Aucune interrogation ? Frydman est partout dans la thèse (une soixantaine de citations tirées d'un seul ouvrage), mais aucun recul intellectuel ne semble être pris. Là encore, dans le contexte d'une thèse de doctorat qui a pour objet de démontrer l'indépendance intellectuelle d'un chercheur, il fallait soit indiquer clairement l'adhésion, soit souligner les désaccords argumentatifs. Et expliquer pourquoi et en quoi une référence argumentative si marquée à un seul

des ouvrages d'un auteur qui a publié bien d'autres travaux au demeurant – pourquoi cet ouvrage et pas d'autres articles ? – était justifiable dans ce cas.

Enfin, la note 1790 ouvre la porte à une conclusion à l'ensemble de notre commentaire critique. L'auteur cite Walter Lippmann : « Quand tout le monde est du même avis, c'est que personne ne réfléchit beaucoup. » Or, la quasi-totalité des juristes contemporains remet en question la *théorie classique*. Était-il possible alors, plutôt que d'affirmer *comme tout le monde* que le volontarisme est « dépassé », de démontrer, dans cette belle et importante rédaction, en quoi une interprétation pragmatique du contrat peut renforcer la pertinence théorique du volontarisme ? Car si ce n'est sur la volonté resituée dans son contexte sociétal (à l'aide de la linguistique, de la sociologie, de l'économie, etc.), de quelle manière l'auteur soutient-il pouvoir fonder la norme contractuelle ? Après avoir sévèrement remis en question le rôle de la volonté au sein du contrat, le professeur Caron ne cherche pourtant pas à l'écarter complètement de l'approche pragmatique. Si le rôle de la volonté demeure (ne peut que demeurer ?) important, pourquoi consacre-t-il tant d'efforts à la destruction du temple plutôt qu'à sa rénovation ? Autre possibilité enfin, inspirée par la phrase qui conclut la thèse<sup>2</sup> : ne pouvait-on pas, tout simplement, oublier la visite du temple décati pour se concentrer sur celle de cette impressionnante pyramide construite par l'auteur ?

Trêve de propositions touristiques, au final, la grande qualité de l'ensemble ne fait

2. Vincent CARON, *Jalons pour une théorie pragmatique de l'interprétation du contrat : du temple de la volonté à la pyramide de sens*, Montréal, Éditions Thémis, 2016, p. 378 : « Tel est l'objet de cette thèse : l'influence de la volonté des contractants dans le processus interprétatif est reconnue et documentée depuis bien longtemps, il est maintenant temps de réfléchir à l'impact des autres facteurs de sens que sont la cohérence du système juridique et la légitimité du résultat interprétatif. »

aucun doute et assure un voyage de qualité à l'esprit juridique en quête de réflexions. Pour aller à l'essentiel, disons que tant la rareté des ouvrages théoriques en droit des contrats que l'originalité de l'approche et la pertinence du choix du traitement jurisprudentiel assurent une portée certaine et méritée à cet ouvrage majeur. Et nous insistons : la parution de ce livre est une grande avancée pour le droit québécois des contrats qui se doit d'être saluée comme telle, et nous ne pouvons qu'encourager sa lecture.

André BÉLANGER  
Université Laval

Valérie LASSERRE, **Le nouvel ordre juridique. Le droit de la gouvernance**, Paris, LexisNexis, 2015, 369 p., ISBN 78-2-7110-2304-2.

Au cours des dernières années, plusieurs chercheurs universitaires ont tenté de comprendre les différentes transformations qui s'opèrent actuellement dans le droit<sup>1</sup>. Valérie Lasserre, professeure et directrice du laboratoire Thémis-UM<sup>2</sup> à la Faculté de droit de l'Université Le Mans, prend part à ce mouvement avec la publication de l'ou-

vrage suivant : *Le nouvel ordre juridique. Le droit de la gouvernance*.

Parue en mai 2015, cette étude tente audacieusement de rendre compte d'un nouvel ordre juridique : celui du droit de la gouvernance. Ce dernier, présenté comme le résultat d'une «révolution invisible», semble servir de tentative pour surmonter le caractère parfois démesurément complexe du droit et sa vision trop simpliste des réalités sociales qu'il a pour mission de réguler (p. xvii). Par la démonstration de ce que l'auteure appelle «les nouvelles sources du droit», l'ouvrage prête à l'ordre juridique un visage nouveau en proposant d'élargir les frontières qui le définissent (p. xviii). Concrètement, l'ouvrage de la professeure Lasserre se divise en deux sections : «La puissance des données légitimantes» (titre I) et «La puissance des normes officielles non obligatoires» (titre II).

L'ouvrage débute par le constat des «turbulences» que connaît le droit depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Selon l'auteure, l'avènement d'une multitude de normes qui n'appartiennent en rien aux catégories traditionnelles du droit amène une «idée générale de crise» (p. 1) dans la communauté des juristes<sup>3</sup>. D'après elle, les conséquences qui en découlent méritent l'attention des juristes et démontrent l'utilité d'envisager un nouvel ordre juridique plus flexible et adapté à cette réalité (p. 5 et 6). Pour penser un tel renouvellement de la réflexion envers le système juridique dans son ensemble, la professeure Lasserre avance qu'il faut d'abord passer minutieusement en revue les «nouvelles sources du droit» (p. 6). Elle les présente comme des *forces* qui s'opèrent en amont du processus de création du droit :

1. Karim BENYEKHLEF, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2015; Philippe GÉRARD, *Droit et démocratie. Réflexions sur la légitimité du droit dans la société démocratique*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1995; Louise LALONDE et Stéphane BERNATCHEZ (dir.), *La norme juridique «réformatée». Perspectives québécoises des notions de force normative et de sources revisitées*, Sherbrooke, Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2016; Pierre ROSANVALLON, *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2008; Catherine THIBIERGE et autres (dir.), *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris, L.G.D.J., 2009.
2. UNIVERSITÉ LE MANS, «Laboratoire de recherche. Thémis-UM», [En ligne], [www.univ-lemans.fr/fr/recherche/laboratoires\_de\_recherche/themisum.html] (16 avril 2017).

3. Sur l'idée du «brouillage des catégories juridiques» issu des transformations du droit, voir Daniel MOCKLE, «L'évincement du droit par l'invention de son double : les mécanismes néo-réglementaires en droit public», (2003) 44 C. de D. 297, 306. Sur les changements relatifs au phénomène de la mondialisation et des transformations du concept de souveraineté, voir K. BENYEKHLEF, préc., note 1, p. 537.